



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Le Préfet,

à

Messieurs les Présidents
des associations foncières de remembrement
du département de l'Ain

Direction départementale des territoires

Direction

Mission Animation Développement Durable

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Francis Schwintner
ddt-direction-madd@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 72 - fax 04 74 45 63 07

Bourg en Bresse, le 17 JAN. 2011

**Objet : Mise en conformité des associations foncières
de remembrement (statuts)**

Avec l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, le socle réglementaire régissant les **Associations Foncières de Remembrement (AFR)** a été modifié. Les AFR continuent toutefois d'être également régies par l'ancien code rural dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006 (articles R 133-1 et suivants).

Jusqu'à présent, c'est le bureau qui prenait toutes les décisions réglant les affaires de l'AFR sous forme de délibérations. Contrairement à toutes les autres associations syndicales de propriétaires, telles que les associations syndicales autorisées (ASA), aucune assemblée de propriétaires n'était organisée pour les AFR. Le législateur a souhaité uniformiser le fonctionnement de ces associations et associer les propriétaires aux décisions. C'est pourquoi **les AFR vont devoir adopter des statuts et mettre à jour la liste des propriétaires (état des bases) avant le 6 mai 2011** ; elles devront également organiser ultérieurement des **assemblées générales de propriétaires**.

La constitution d'une assemblée générale des propriétaires est l'élément nouveau apporté par la réforme ; les règles de fonctionnement actuelles de l'AFR ne sont pas modifiées. A titre d'exemple, la composition du bureau de l'AFR (le maire de la commune ou un conseiller municipal désigné par lui, un nombre défini de propriétaires, un membre de la Direction départementale du territoire - issue de la fusion DDAF - DDE) et le mode de nomination de ses membres restent identiques. Les propriétaires seront toujours désignés pour moitié par le Conseil municipal et pour moitié par la Chambre d'Agriculture.

Mise en place des statuts

Les nouveaux statuts auront pour intérêt de formaliser l'ensemble des règles de fonctionnement qui régissent l'association, notamment son objet, sa dénomination, les compétences du bureau, de l'assemblée générale, ... **La liste des propriétaires inclus dans le périmètre de l'AFR devra être annexée aux statuts et tenue à jour.**

Pour vous aider dans ce travail d'élaboration des statuts, vous trouverez en annexe **un modèle de statuts types** (dont la version électronique peut être téléchargée sur le site de la DDT à l'adresse suivante <http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique Aménagement foncier).

PJ : **modèle de statuts-types + modalités de dissolution d'une AFR**
Copie à : Mme Monique LAURENT, service des affaires foncières du Conseil général

Une fois établis, les statuts devront être approuvés par une délibération du bureau, puis transmis au Service des affaires foncières du Conseil général (qui assure le suivi des AFR pour le compte de l'Etat par convention), en vue d'une validation par arrêté préfectoral. L'approbation des statuts par l'assemblée générale des propriétaires n'est pas indispensable, mais il est conseillé de le faire dans la mesure du possible.

J'insiste sur le fait que les AFR qui sont encore en activité doivent se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires avant le 6 mai 2011.

Aussi les AFR, qui estimeraient inutile de se doter de statuts, n'ayant plus d'activité ou d'objet, devront s'orienter vers leur dissolution. Vous trouverez en annexe un document qui précise les modalités de dissolution d'une AFR.

Modalités de renouvellement des membres du bureau


Par ailleurs, le Service des affaires foncières du Conseil Général effectuait jusqu'à ce jour les démarches auprès de la Chambre d'agriculture et du Conseil municipal pour le renouvellement tous les 6 ans des membres du bureau. Un arrêté préfectoral arrêta la nouvelle composition du bureau.

A titre de simplification, vous procéderez vous mêmes à ces consultations, et la validation par arrêté préfectoral (non demandée expressément par les textes) est supprimée. L'installation du nouveau bureau, ainsi que la nomination des nouveaux président, vice-président et secrétaire devront faire l'objet d'une délibération du bureau qui sera transmise au contrôle de légalité sans délai. Les décisions de désignation des membres du bureau par la Chambre d'Agriculture et le Conseil municipal devront également être jointes à la délibération.

Pour toute question relative à ces nouvelles dispositions (élaboration des statuts des AFR, renouvellement du bureau, modalités de dissolution d'une AFR...), vous pouvez joindre le **Service des affaires foncières du Conseil général, guichet unique en matière d'aménagement foncier (contact : Mme Monique LAURENT, tél. 04.74.47.49.93, Mel. monique.laurent@cg01.fr)**. Des informations détaillées sont aussi disponibles sur le site internet de la DDT à l'adresse suivante (<http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique Aménagement foncier).

Enfin, je vous rappelle que tous les actes des AFR sujets au contrôle de légalité devront être également transmis au Service des affaires foncières du Conseil Général avant visa préfectoral, bien que le contrôle de ces actes soit toujours exercé par l'État (DDT).

Le Préfet,



Philippe GALLI